

NOM

NO

01025-6

2710

CLASSE	2710	NO CONV	10256
AFFIL	6	NB EMPL	25
EMP COUV	0	ET GEOG	25740 50
PERS VIS	4	NO ACC	M26976001
DATE ENR	840208		



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

18257-23

2^{ème} dépôt
DÉPÔT

Dépôt N°:

84 1 0 1 3 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

010256

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention B <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-26976-01
Date	Signature	Reception	Durée	De	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	84-09-28	84-10-10		84-10-01	86-09-30	25	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Le Syndicat National des employés de bureau de East-Angus CSN 24 rue Angus East Angus, Québec JOB 1R0	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Cascades (East -Angus) Inc. 248 rue Angus East Angus, Québec JOB 1R0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Syndicat National des employés de Bureau de East-Angus (CSN) Att: André Vachon Conseiller Syndical 180 rue Acadie suite 119 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	Région <u>05-00</u> Activité <u>2710(5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Prenez note qu'il y a une convention collective déposée au Ministère sous "Mémoire d'entente"

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen /ms <i>DM</i>	84-10-24

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

A.N. (18257-23)

DÉPÔT

1025-6

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-26976-01	
	Date	Signature	Réception			Durée
	85-03-25		85-04-11			

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Le Syndicat National des Employés de Bureau de East-Angus (CSN) 24 rue Angus East Angus, Qué JOB 1R0	<input type="checkbox"/> Déposant Cascades (East-Angus) Inc 248 rue Angus East-Angus, Qué JOB 1R0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt Att.: M. André Vachon 180 rue Acadie, suite 119 Sherbrooke, Qué J1H 2T3	Région <u>05-00</u> Activité <u>2710 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Régime de retraite

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-04-19

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

A. N° (181-01)
18257-24

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-26976-03
Date	Signature 85-03-25	Reception 85-04-11	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de East Angus Inc East-Angus, Qué JOB 1R0	<input type="checkbox"/> Déposant Cascades (East-Angus) Inc 248 rue Angus East-Angus, Qué JOB 1R0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt Att.: M. André Vachon 180 rue Acadie, suite 119 Sherbrooke, Qué J1H 2T3	Région <u>05-00</u> Activité <u>2710 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques							
ENTENTE: Régime de retraite							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Pierrette David /sg</td> <td style="text-align: center;">85-04-19</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Pierrette David /sg	85-04-19
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
Pierrette David /sg	85-04-19						

Pour renseignements 475, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

26976-01 - 26976-03
(18257-23 - (181-01
18257-24)

PROTOCOLE D'ENTENTE conclu le 25 MARS

1985



entre

Cascades (East Angus) Inc.
ci-après appelée la "Compagnie"

et

Le Syndicat National des Travailleurs
de la pulpe et du papier d'East Angus, Inc.

Le Syndicat national des employés
de bureau d'East Angus (C.S.N.)

La Fédération des travailleurs du
papier et de la forêt (C.S.N.)

En signant, la Compagnie et les Syndicats approuvent l'entente ci-jointe
datée du 11 février 1985, concernant le régime de retraite

REGIME DE RETRAITE
POUR
LES EMPLOYES SYNDIQUES
DE
CASCADES (EAST ANGUS) INC.

Montréal, le 11 février 1985

SECTION I

DEFINITIONS

Pour les fins du présent Régime et à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification ci-après indiquée:

- 1.01 Actuaire : un "Fellow" de l'Institut canadien des actuaires, ou une firme qui emploie un ou plusieurs actuaires, nommé par le Comité de retraite.
- 1.02 Age : l'âge au dernier anniversaire de naissance de la personne en cause.
- 1.03 Année de participation : une année de service à titre de Participant actif au Régime; une année de participation sera créditée au taux de un (1) mois pour chaque mois civil durant lequel le Participant verse la cotisation normale requise par le présent Régime.
- 1.04 Année de service : une période de douze (12) mois de service à laquelle s'ajoute toute année de service continu en vertu du Régime antérieur mais exclusion faite de toute période antérieure à la dernière date d'entrée au service de l'Employeur ou de Domtar.
- 1.05 Bénéficiaire désigné : la personne désignée sur le formulaire d'adhésion de l'Employé pour recevoir les prestations payables par le Régime en cas de décès.
- 1.06 Caisse : la caisse de retraite pourvoyant au paiement des prestations payables en vertu du Régime, telle que constituée par les cotisations versées en vertu du présent Régime y compris leurs fruits et revenus, accroissements, décroissements et accessions depuis la Date d'entrée en vigueur du Régime, déduction faite de tout paiement.
- 1.07 Comité de retraite : le comité, tel qu'établi à la section IX des présentes, pour administrer le Régime.

- 1.08 Date d'entrée en vigueur : le 1er septembre 1983.
- 1.09 Employé : une personne travaillant au service de l'Employeur et qui est assujettie à une convention collective de travail signée entre les Syndicats et l'Employeur.
- 1.10 Employeur : Cascades (East Angus) Inc.
- 1.11 Equivalence actuarielle : un montant ou une prestation de valeur équivalente déterminé par le Comité de retraite après consultation avec l'Actuaire selon les bases actuarielles et les méthodes de calcul jugées appropriées au moment de cette détermination.
- 1.12 Exemption générale : l'exemption générale telle qu'établie d'année en année correspondant aux gains de base des travailleurs en deçà desquels aucune cotisation au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada, selon le cas, n'est exigible.
- 1.13 Exercice : la période de douze (12) mois allant du 1er janvier d'une année civile au 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier Exercice du Régime court de la Date d'entrée en vigueur du Régime jusqu'au 31 décembre suivant cette date.
- 1.14 Intérêts crédités : l'intérêt calculé au taux de 7% composé à la fin de chaque année civile ou tout autre tel qu'établi de temps à autre par le Comité de retraite.

L'intérêt court à compter du premier jour de janvier suivant immédiatement le jour où les cotisations furent versées, jusqu'au début du mois de calendrier dont le premier jour coïncide avec ou précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite, de la cessation de service ou de l'encaissement des cotisations du Participant, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun cas après la date de la retraite.

- 1.15 Maximum des gains admissibles : le revenu maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu des dispositions du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, selon le cas, en excédent duquel aucune cotisation n'est exigible en vertu de ces régimes.
- 1.16 Participant : tout Employé, ancien Employé, invalide ou retraité qui a adhéré au Régime et qui, par conséquent, a droit à des prestations en vertu du Régime; un participant est un participant actif lorsqu'il verse la cotisation normale requise par le Régime.
- 1.17 Régime : le régime de retraite établi par l'Employeur/ et négocié entre les parties tel que prévu par les présentes dispositions lesquelles le régiront à compter de sa Date d'entrée en vigueur et tel qu'elles pourront être modifiées de temps à autre à l'avenir. Son nom est "Le régime de retraite pour les employés syndiqués de Cascades (East Angus) Inc."
- 1.18 Régime antérieur : "Le régime de retraite pour les employés syndiqués de Domtar Limitée".
- 1.19 Salaire : la rémunération reçue de l'Employeur telle qu'indiquée sur la formule T-4 de chaque employé et telle que déterminée selon la pratique courante de l'Employeur.
- 1.20 Salaire des meilleures années : salaire annuel moyen des cinq (5) années civiles au cours desquelles l'Employé a été le mieux rémunéré. Si les années civiles applicables sont inférieures à cinq (5), le salaire des meilleures années sera calculé en divisant le salaire total de l'Employé durant la période en cause par le nombre de mois correspondant.
- 1.21 Syndicat : le Syndicat national des employés de bureau de East Angus (C.S.N.) et le Syndicat national des travailleurs de la pulpe et du papier de East-Angus Inc.

- 1.22 A moins de précision contraire, le mot "Employé" désigne un employé de l'un ou de l'autre sexe. Il en est de même du mot "Participant".
- 1.23 Aux fins du présent Régime, une fraction d'année a une valeur proportionnelle et les calculs où interviennent des nombres qui ne sont pas entiers sont effectués en tenant compte de la partie fractionnaire.

SECTION IIADMISSIBILITE ET PARTICIPATION

- 2.01 Tout Employé cotisant au Régime antérieur à la Date d'entrée en vigueur du Régime est participant au Régime dès cette date.
- 2.02 Tout autre Employé au service de l'Employeur à la Date d'entrée en vigueur du présent Régime, de même que tout nouvel Employé embauché à compter de la Date d'entrée en vigueur dudit Régime, peuvent adhérer au Régime le premier du mois qui suit immédiatement la date où ils ont atteint au moins l'Age de vingt et un (21) ans et complété une (1) Année de service.
- 2.03 La participation d'un Employé au Régime est continue jusqu'à ce qu'il quitte ou perde ce statut, à la date indiquée, étant toutefois précisé que le fait pour un Employé de perdre ce statut sans quitter le service de son Employeur ne constitue pas une interruption de service ni une cessation de participation. La période de service durant laquelle il n'est pas un Participant actif est considérée, aux fins du présent Régime, comme une période temporaire sans rémunération.
- 2.04 Les absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas douze (12) mois ou les congés autorisés par l'Employeur ne dépassant pas une (1) année ne mettent pas fin à la participation au Régime, aux fins de déterminer le droit du Participant à une rente différée. Toutefois, sauf pour ce qui est prévu à l'article 7.05, si aucune cotisation n'est versée durant cette période, la période en cause ne compte pas pour le calcul du montant de toute prestation.
- 2.05 La participation d'un Employé sera sujette à la réception par le Comité de retraite d'une demande d'adhésion. Elle implique qu'il accepte toutes les dispositions du présent Régime et qu'il autorise l'Employeur à retenir sur son Salaire les déductions nécessaires pour effectuer le paiement de ses cotisations.

SECTION III

COTISATIONS

3.01 La cotisation normale de tout Participant au Régime est déterminée comme suit:

- 4,0% de son salaire jusqu'à concurrence du montant de l'Exemption générale, plus
- 2,2% de la partie de son Salaire comprise entre l'Exemption générale et le Maximum des gains admissibles plus, s'il y a lieu,
- 4,0% de son Salaire en excédent du Maximum des gains admissibles.

Cette cotisation est cependant limitée au montant maximum déductible du revenu annuel imposable en vertu des dispositions de la plus restrictive des lois de l'impôt sur le revenu. De plus, le versement de cette cotisation devra cesser à la date normale de retraite.

3.02 L'Employeur retient la cotisation de tout Participant sur le Salaire qui lui est payé et en verse le total à la Caisse dans le mois qui suit celui durant lequel les retenues ont été effectuées.

3.03 La cotisation normale de l'Employeur pour tout exercice est le montant qui, ajouté aux cotisations des Participants pour un tel exercice, est suffisant selon les estimations de l'Actuaire, pour assurer la capitalisation complète des créances de rentes, prestations et remboursements payables aux Participants eu égard à leurs services durant cet exercice. Cette cotisation doit être versée mensuellement à la Caisse au cours de chaque exercice financier.

3.04 En plus de la cotisation prévue à l'article 3.03, l'Employeur doit verser mensuellement à la Caisse, au cours de chaque exercice, à titre de cotisation d'équilibre, le montant nécessaire selon les estimations de l'Actuaire pour amortir tout déficit actuariel, s'il en est, selon les règlements édictés en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes du Québec.

SECTION IVDATE DE LA RETRAITE

- 4.01 La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement le soixante et cinquième (65e) anniversaire de naissance du Participant.
- 4.02 Un Participant peut demeurer au service de l'Employeur au-delà de sa date normale de retraite. Tout paiement de rente est alors différé et le Participant cesse de cotiser au Régime ainsi que d'accumuler des créances de rente. La retraite prend alors effet le premier jour du mois suivant un avis écrit du Participant au Comité de retraite d'au moins trente (30) jours à cet effet.

A compter de sa date effective de retraite, ou au plus tard à compter du dernier jour du mois qui précède son soixante et onzième (71e) anniversaire de naissance, le Participant recevra une rente d'un montant égal à la rente qui lui était créditée à la date normale de retraite, redressée actuariellement pour tenir compte de la période écoulée entre sa date normale et sa date effective de sa retraite.

Un Participant qui diffère sa retraite peut demander par écrit de recevoir une partie de sa rente créditée pour combler en tout ou en partie la différence entre la rémunération qu'il a reçue pour les douze (12) mois précédents et la rémunération qu'il a reçue ou qu'il recevra dans les douze (12) mois suivant immédiatement la première réduction de salaire subie après sa date normale de retraite et non compensée par la rente payable au moment de la première réduction de salaire pendant la période d'ajournement, en vertu du Régime de rentes du Québec et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Un Membre ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de douze (12) mois ni après avoir pris sa retraite.

Tout versement effectué en vertu du présent article sera utilisé dans le calcul du redressement actuariel, étant précisé que ce redressement sera fixé périodiquement par le Comité de retraite sur recommandation de l'Actuaire; cette recommandation ne doit pas avoir pour effet prévisible de produire seulement des surplus ou seulement des déficits.

- 4.03 Un Participant, s'il compte quinze (15) Années ou plus de service, peut prendre une retraite anticipée en tout temps à compter de son cinquante-cinquième (55e) anniversaire de naissance. La rente qui lui est alors versée est égale à la rente créditée, conformément aux dispositions de la Section V du présent Régime. Toutefois, si la date de retraite anticipée précède le soixante et unième (61e) anniversaire de naissance du Participant, cette rente sera réduite sur la base des pourcentages suivants:

<u>Age</u>	<u>% de la rente créditée payable en cas de retraite anticipée</u>
60	92%
59	84%
58	76%
57	68%
56	60%
55	55%

Ces pourcentages s'appliquent en tenant compte de l'âge en année et en mois.

- 4.04 Un participant ayant atteint l'Age de cinquante-cinq (55) ans, sans avoir complété quinze (15) années de service, verra sa rente créditée réduite de 5/12% par mois d'anticipation entre sa date effective de retraite et sa date normale de retraite.

SECTION VPRESTATIONS DE RETRAITE

- 5.01 La rente de retraite est payable mensuellement le premier jour de chaque mois, à compter de la date de retraite, le montant de chaque versement étant égal à un douzième (1/12) de la rente annuelle.
- 5.02 La rente annuelle créditée, payable à un Participant à la date normale de retraite, est égale à la somme de ses créances de rente pour chaque Année de participation. La créance de rente pour chaque Année de participation est égale à 50% des cotisations versées par le Participant durant ladite année.
- 5.03 Un Employé actif qui prend sa retraite à l'âge de soixante et un (61) ans ou par la suite, et qui a complété au moins vingt (20) années de service, aura droit à un supplément temporaire de 16 \$ par mois pour chaque année complète de service jusqu'à concurrence de trente (30) années et ce, qu'il soit ou non participant au Régime. Ce montant sera réduit du montant de supplément payable en vertu du Régime antérieur. Le versement de ce supplément cessera à la première des dates suivantes:
- date du soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance;
 - date du décès;
- 5.04 Un participant prenant sa retraite après l'âge de soixante et un (61) ans et ayant complété quinze (15) années de service ou après la date normale de retraite sera assuré de recevoir une rente annuelle minimum de 108 \$ par Année de participation.

5.05 Nonobstant les dispositions de la présente section, la rente annuelle à la retraite, à la cessation de service ou à la cessation du Régime ne doit pas être supérieure au moindre de:

- a) 1 715 \$ multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension avec un maximum de trente-cinq (35) années, et
- b) un montant qui est le produit de:
 - i) 2% par année de service ouvrant droit à pension avec un maximum de trente-cinq (35) années, et
 - ii) la moyenne des trois (3) meilleures années consécutives de Salaire.

A l'exception du fait que l'interdiction ci-dessus ne s'appliquera pas aux rentes annuelles de 300 \$ ou moins par année d'emploi.

5.06 Toute rente immédiate ou différée dont le montant mensuel payable à l'âge de la retraite est inférieur à 25 \$ peut être remplacée par des versements majorés payables moins fréquemment ou par un seul versement. Le cas échéant, les versements ainsi modifiés sont déterminés sur base d'Equivalence actuarielle.

SECTION VIPRESTATIONS AU DECES ET FORMES FACULTATIVES DE RENTE

- 6.01 Au décès d'un Participant avant sa retraite, son Bénéficiaire désigné ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent la somme de ses cotisations plus les Intérêts crédités, réduction faite de tout versement de rente d'invalidité.
- 6.02 La forme normale de rente payable en vertu du Régime prévoit le paiement d'une rente durant la vie entière du Participant retraité et, advenant le décès de ce dernier avant qu'il n'ait reçu soixante (60) versements de rente, les versements complémentaires sont faits à son Bénéficiaire désigné ou, à défaut, à ses ayants droit.
- 6.03 Un Participant peut, sur avis écrit transmis au Comité de retraite au moins deux (2) mois avant sa date effective de retraite, choisir de recevoir, au lieu de la rente payable selon la forme normale décrite à l'article 6.02, une rente payable suivant une des formes facultatives décrites ci-dessous; dans ces cas, les versements de rente sont réduits ou majorés d'après l'Equivalence actuarielle de la rente payable suivant la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les versements de rente commencent.
- a) Rente réversible au conjoint : les versements de rente lui sont versés sa vie durant et si son conjoint survit à son décès, les versements de rente sont réduits du tiers ou de moitié à compter du premier jour suivant le mois de son décès et sont payés au conjoint sa vie durant.

Cette option sera nulle si le conjoint décède avant la date effective de retraite. Si le Participant décède alors qu'il est admissible à la retraite normale ou anticipée, il sera considéré comme ayant pris sa retraite le jour précédant son décès.

- b) Mode de revenu uniforme : un montant de rente supérieur pendant la période précédant le versement de la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et, par la suite, un montant de rente réduit pour tenir compte du montant de cette pension.
- c) Tout autre forme approuvée par le Comité de retraite et conforme aux lois, règlements et règles administratives relatifs aux régimes de rente.

6.04 Advenant le décès d'un Participant actif après la date normale de retraite, il sera présumé avoir pris sa retraite le jour précédant son décès.

SECTION VIIPRESTATIONS A LA CESSATION D'EMPLOI

- 7.01 Si un Participant quitte le service de l'Employeur, autrement que par décès, invalidité totale et permanente ou retraite, avant d'avoir complété une période continue de cinq (5) Années de service ou d'avoir participé au Régime pendant cinq (5) années, il reçoit alors le remboursement immédiat de ses cotisations augmentées des Intérêts crédités.
- 7.02 Si un Participant quitte le service de l'Employeur autrement que par décès, invalidité totale et permanente ou retraite, et a alors complété une période continue de cinq (5) Années de service ou a participé au Régime pendant cinq (5) années, il a le choix entre l'une ou l'autre des options suivantes:
- a) le remboursement immédiat de ses cotisations augmentées des Intérêts crédités;
 - b) laisser ses cotisations à la Caisse et recevoir, à compter de sa date normale de retraite, une rente différée égale au plus élevé des deux montants suivants:
 - l'équivalent actuariel du remboursement prévu ci-dessus;
 - un pourcentage ou la totalité de la rente créditée à la date de son départ déterminé comme suit:

<u>Années de service</u>	<u>% de la rente créditée</u>
5	50%
6	60%
7	70%
8	80%
9	90%
10 et plus	100%

Cette rente différée comporte les mêmes modalités et conditions que la rente de retraite à laquelle le Participant aurait eu droit s'il avait pris une retraite normale.

Advenant le cas où un tel Participant ne choisit pas l'une des options décrites ci-dessus, il sera présumé avoir opté pour l'option a).

- 7.03 Un Participant qui quitte le service de l'Employeur autrement que par décès, invalidité totale et permanente ou retraite, après avoir atteint l'Age de quarante-cinq (45) ans et complété une période continue de dix (10) Années de service ou après avoir participé au Régime pendant dix (10) années, doit laisser ses cotisations dans la Caisse et recevra une rente différée conformément aux dispositions de l'article 7.02.
- 7.04 Un ancien Participant qui a quitté le service de l'Employeur et a droit à une rente différée peut demander que le service de sa rente commence le premier (1er) jour de tout mois suivant son cinquante-cinquième (55e) anniversaire de naissance. Le cas échéant, la rente payable est alors égale à la rente créditée, réduite selon les dispositions de l'article 4.04.
- 7.05 Si un Participant, absent pour cause d'invalidité, reçoit une rente d'invalidité en vertu de la Loi sur les accidents du travail, l'interruption de travail due à cette invalidité ne constitue, pour les fins du présent Régime seulement, ni une cessation de service ni une cessation de participation. La période durant laquelle il est admissible à cette rente d'invalidité constitue automatiquement une absence temporaire; toutefois, il a droit aux créances de rente calculées selon les dispositions de l'article 5.02 sur la base de son Salaire au début de son invalidité.

SECTION VIIIRENTE D'INVALIDITE

8.01 Un Participant actif, qui devient invalide de façon totale et permanente et qui répond aux conditions suivantes:

- il a complété au moins dix (10) Années de participation, ou
- il est âgé d'au moins quarante (40) ans, a complété au moins cinq (5) années de service et la somme de son Age et de ses Années de service s'élève à cinquante (50) ans ou plus;

aura le droit de recevoir une rente d'invalidité au montant déterminé à l'article 8.02 du présent Régime. Toutefois, pour avoir droit à cette rente d'invalidité, le participant ne doit recevoir aucune prestation en vertu d'un régime d'assurance collective d'invalidité, y compris, par exemple, l'assurance-invalidité de longue durée, le tout sous réserve des conditions stipulées ci-après.

8.02 La rente d'invalidité sera d'un montant annuel égal à la rente créditée au début de l'invalidité, calculé comme si l'occurrence de telle invalidité était la retraite normale, mais ne pourra en aucun cas être moins de 15% du Salaire des meilleures années du Participant. Cependant, cette rente d'invalidité sera réduite du plein montant de toute prestation auquel le Participant aura droit en vertu des Lois des Accidents du Travail, et de la moitié de tous paiements de revenu d'invalidité en vertu de toute autre loi fédérale ou provinciale ou payables à même un fonds fédéral ou provincial quelconque (autres que les paiements des Lois des Accidents du Travail); aucune réduction ne sera faite en raison d'une indemnisation quelconque pour frais médicaux ou chirurgicaux. De plus, en aucun cas la rente nette d'invalidité, payable aux termes de ce Régime à un Participant admissible à la retraite anticipée, ne pourra être inférieure au montant qui aurait été payable en vertu des dispositions de la section IV.

8.03 On entend par invalidité totale et permanente, une invalidité par suite d'une blessure ou d'une maladie pouvant être constatée et qui empêchera le Participant de façon permanente, continue et totale d'exercer une occupation quelconque ou d'effectuer un travail quelconque pour rémunération ou profit; sous réserve que cette définition ne comprendra pas toute blessure ou maladie (i) résultant de ou consistant en un état d'ivresse habituel ou la narcomanie, ou (ii) subie, contractée ou reçue alors que le Participant participait à une action criminelle ou résultant de sa participation à une action criminelle, ou (iii) que le Participant s'est infligé lui-même intentionnellement, ou (iv) survenue alors que le Participant était absent en congé autorisé sans paie, ou était mis à pied, ou était en grève, ou était absent sans autorisation, ou (v) résultant du service dans les forces armées d'un pays quelconque, ou (vi) résultant de ou survenue alors que le Participant exploitait son propre commerce ou travaillait pour un employeur autre que l'Employeur.

8.04 Pour déterminer si, oui ou non, le Participant est ou continue d'être invalide de façon totale et permanente, le Comité de retraite pourra, en tout temps raisonnable avant la date normale de sa retraite, exiger que tel Participant se soumette à un examen médical par un ou plusieurs médecins approuvés par le Comité de retraite. Le refus de se soumettre à tel examen médical, requis de la façon appropriée conformément à ce Régime, sera considéré comme constituant un rétablissement de l'invalidité pour les fins de ce Régime.

SECTION IXADMINISTRATION

- 9.01 Le Régime est administré par un Comité de retraite composé de six (6) membres résidant au Canada dont trois (3) sont désignés par le Conseil d'administration de l'Employeur, dont deux (2) sont désignés par le Syndicat National des travailleurs de la pulpe et du papier de East Angus Inc. et un (1) par le Syndicat National des employés de bureau de East Angus (CSN). Les membres du Comité doivent se réunir pour mettre en application les dispositions du Régime et toute décision prise par le Comité doit avoir l'approbation de la majorité des membres. En cas d'égalité, le président est appelé à donner son vote prépondérant.
- 9.02 Le président et le secrétaire du Comité de retraite seront nommés par l'Employeur. Les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou remplacement. Aucun membre du Comité ne sera rémunéré pour ses services à ce titre.
- 9.03 Le Comité de retraite peut adopter des règles de régie interne qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Régime. Le Comité de retraite administre, applique et interprète le présent Régime conformément aux dispositions pertinentes des lois, règlements ou règles administratives auxquels est soumis le Régime; il règle toute question s'y rapportant. Il calcule les montants de prestations payables en vertu du Régime, détermine à qui ces montants seront versés et en autorise le paiement après toute déduction applicable. Il verse à la Caisse les cotisations de l'Employeur ainsi que celles des Participants.
- 9.04 Le Comité de retraite décide de la méthode de financement, de la nature et de la répartition des placements; il en garde le contrôle et la surveillance. Ces placements sont effectués suivant les dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes ou de toute autre loi applicable au Canada.
- 9.05 Le Comité de retraite fait tenir des livres et dossiers montrant en détail les opérations du Régime et prend les mesures nécessaires pour la vérification de ces livres et dossiers.

- 9.06 A la date d'entrée en vigueur et au moins une fois par trois (3) ans par la suite, de même que chaque fois qu'une modification est apportée au Régime, le Comité de retraite fait évaluer les engagements du Régime par l'Actuaire qui lui présente un rapport
- a) quant au montant des cotisations normales suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rentes, prestations et remboursements relativement aux services des Participants, pour chacun des exercices subséquents jusqu'à la date du prochain rapport;
 - b) quant aux déficits actuariels et aux cotisations d'équilibre requises pour les amortir conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes;
 - c) quant aux recommandations et aux suggestions qu'il croit appropriées dans les circonstances.
- 9.07 Le Comité de retraite informe les Employés et fournit à chaque Participant une description écrite de ses droits et devoirs, des dispositions pertinentes du Régime et de ses modifications ainsi que de tout autre renseignement requis en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.
- 9.08 Le Comité de retraite peut confier, en tout ou en partie, la gestion de la Caisse et de ses placements à une ou plusieurs compagnies de fidéicommissaires enregistrées dans le Québec ou à une ou plusieurs compagnies d'assurances dûment autorisées à faire affaires au Québec, et peut, s'il le juge à propos, retenir les services de conseillers financiers indépendants.
- 9.09 Le paiement des rentes est effectué à même la Caisse. Toutefois, le Comité de retraite peut conclure un contrat individuel ou collectif de rentes avec une compagnie d'assurance dûment autorisée à faire affaires au Québec en vertu duquel cette compagnie garantit le paiement de certaines ou de la totalité des prestations prévues aux présentes.

- 9.10 Sous réserve de l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, le Comité de retraite ne peut être tenu responsable de tout acte, erreur ou omission de bonne foi dans la mise en vigueur ou l'application des présentes dispositions ou dans l'administration du Régime; cependant, dès qu'un acte, erreur ou omission pouvant causer préjudice est découvert, il doit être corrigé dans la mesure du possible.
- 9.11 Le Comité de retraite retient les services d'un Actuaire et d'un vérificateur. S'il le juge à propos dans l'intérêt du Régime, il peut retenir les services de tout conseiller ou expert.
- 9.12 La Caisse assume les frais de sa gestion, les frais généraux d'administration, les honoraires du fiduciaire ou dépositaire, de l'Actuaire, du vérificateur et de tout autre conseiller ou expert retenu par le Comité de retraite.

SECTION X

DISPOSITIONS GENERALES

- 10.01 Les prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables.
- 10.02 Le présent Régime ne doit pas être interprété comme conférant un droit quelconque à un Employé quant au maintien ou à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'Employeur de rétrograder, suspendre, mettre à pied, licencier ou congédier tout Employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'Employé à titre de Participant au Régime.
- 10.03 Pour exercer leur droit à l'égard de toute rente ou prestation en vertu du Régime, le Participant et son conjoint, le cas échéant, doivent fournir tout renseignement requis par le Comité de retraite et une preuve d'âge à la satisfaction de ce dernier.
- 10.04 Les prestations payables en vertu du Régime sont limitées à celles pouvant être constituées grâce aux fonds disponibles dans la Caisse. Les obligations envers les Participants actifs, les Participants retraités, les Participants invalides, les anciens Participants et les Bénéficiaires aux termes du Régime ne sont pas des obligations de l'Employeur. Les obligations de l'Employeur sont limitées à ses cotisations échues selon les dispositions des articles 3.03 et 3.04 et aux dépenses prévues à l'article 9.12.

10.05 L'Employeur entend maintenir en vigueur le présent Régime mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger si dans son opinion une telle action devient nécessaire. Telle abrogation ou modification ne doit pas diminuer les droits acquis aux Participants par leurs cotisations et celles de l'Employeur effectuées jusqu'à la date de la modification ou de l'abrogation. En cas d'abrogation du présent Régime, la Caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement de la rente servie à un Participant retraité ou invalide et de la rente différée décrite à la Section VII pour tout ancien Participant de même que pour tout Participant actuel comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du Régime, le tout en conformité avec les législations applicables.

Tout surplus lors de la terminaison du régime doit être utilisé à l'amélioration des rentes ou suppléments crédités aux participants. Le Comité de retraite détermine les modalités des améliorations.

10.06 Le Participant retraité ou invalide a un droit acquis à la rente qui lui est servie. L'ancien Participant a un droit acquis à la rente qui lui est créditée. Le Participant au service de l'Employeur a un droit acquis à ses propres cotisations ou à la rente qui lui est créditée, selon le cas. L'exercice de ces droits est subordonné aux dispositions du présent Régime et de toute législation applicable. La rente créditée à un Participant d'année en année est celle résultant de l'application du présent Régime quant aux Années de service, aux salaires gagnés et aux cotisations versées par le Participant jusque-là, réduite le cas échéant pour tenir compte de la partie non amortie de tout déficit de la Caisse.

Copie certifiée conforme

Dispositions particulières en cas de
retraite entre le 1er septembre 1983
et le 2 mai 1984

1. Un Participant, prenant sa retraite après le 1er septembre 1983 mais avant le 2 mai 1984 selon les dispositions du Régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale, recevra une rente égale au plus élevé des montants ci-dessous:
 - a) la prestation accumulée à la date de la retraite en vertu du présent Régime et du Régime antérieur; ou
 - b) 1,65% de la moyenne des gains annuels du Participant au cours des cinq (5) années les mieux rémunérées précédant le 1er mai 1984, multiplié par le nombre d'années de participation, moins 1/35 de la prestation du Régime de rentes du Québec en vigueur durant l'année civile de sa retraite, multiplié par le nombre d'années de participation postérieures au 1er janvier 1966, réduction faite du montant annuel de rente payable en vertu du Régime antérieur;
 - c) la rente versée en cas de retraite anticipée sera sujette, le cas échéant, à la réduction et aux autres conditions énoncées dans les dispositions du Régime.

2. On entend par "gains" le salaire, les primes, les paiements en vertu de régimes d'accroissement de la productivité et autres rémunérations pour services, tel que déterminé par l'Employeur conformément à ses pratiques courantes mais excluant le temps supplémentaire, les avantages imposables, les paiements spéciaux ou indemnité ou remboursement pour dépenses. On entend par "années de participation" le nombre d'Années de participation en vertu du présent Régime et le nombre d'années de service contributif en vertu du Régime antérieur.

3. Advenant que les gains d'un Participant au cours de toute période de douze (12) mois précédant immédiatement sa retraite ne reflètent pas son horaire annuel normal de travail pour cette période, pour des raisons autres qu'une absence autorisée, les gains dudit Participant pour ladite période seront ajustés pour refléter son horaire annuel normal, à condition que le Participant ait été activement au travail pour au moins trois (3) mois pendant cette période de douze (12) mois.

* * * * *

Signature des administrateurs du régime de retraite.

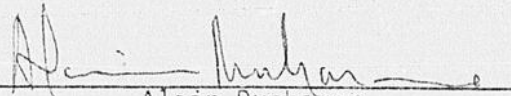
Pour les Syndicats

Pour Cascades (East Angus) Inc.



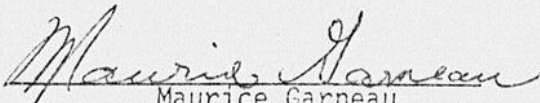
Marcel Roberge

Syndicat National des Travailleurs
de la pulpe et du papier de
East Angus, Inc.



Alain Ducharme

Cascades (East Angus) Inc.

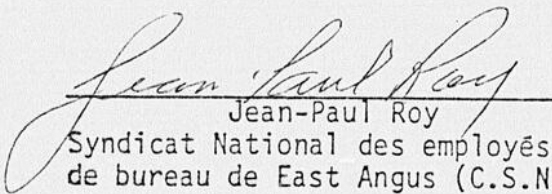


Maurice Garneau

Syndicat National des Travailleurs
de la pulpe et du papier de
East Angus, Inc.

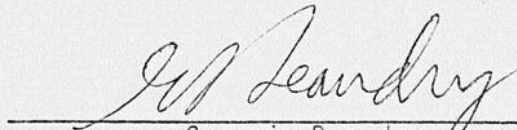
André Fortin

Cascades (East Angus) Inc.



Jean-Paul Roy

Syndicat National des employés
de bureau de East Angus (C.S.N.)

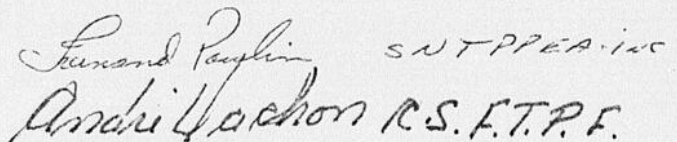
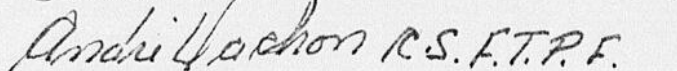


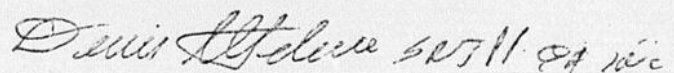
Germain Beaudry

Cascades (East Angus) Inc.

Signé à East Angus (Québec), le 25 MARS 1985

N.B.: Il n'y a pas d'entente concernant la page 22 du texte
et les discussions se continuent entre les parties.

 SNTPEA inc
 R.S.F.T.P.F.

 SNTPEA inc

EN FOI DE QUOI, la Compagnie et les Syndicats ont signé le protocole d'entente, tel qu'en témoigne la signature de leurs représentants dûment autorisés.

SIGNÉ CE 25 JOUR DE MARS 1985

Cascades (East Angus) Inc.

J.-Guy Pépin
Directeur de l'usine

Claude Couture
C.A. Couture
Directeur du personnel

A. Ducharme
A. Ducharme
Directeur financier

Le Syndicat National des
Travailleurs de la Pulpe
et du Papier d'East Angus Inc.

Fernand Poulin
F. Poulin
Président

J.P. Drouin
J.P. Drouin
Vice-président

S. Grenier
S. Grenier
Secrétaire

Le Syndicat national des
employés de bureau d'East Angus (C.S.N.)

D. St Hilaire
D. St Hilaire
Président

La Fédération des travailleurs du
papier et de la forêt (C.S.N.)

André Vachon
A. Vachon
Conseiller syndical

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-26976-01
Date	Signature: 86-07-03 Réception: 86-07-15	Durée Du: --- Au: ---	Nombre de salariés régis par la convention collective: ---

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Le Syndicat National des employés de bureau de East Angus CSN 24 rue Angus East Angus, Québec JOB 1R0	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Cascades (East Angus) Inc. 248 rue Angus East Angus, Québec JOB 1R0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt (CSN) Att: André Vachon 180 Acadie Sherbrooke, Québec J1H 2T3	Région: <u>05-00</u> Activité: <u>2710(5)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Modification du régime de retraite

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette /ms	86-08-05

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ENTENTE conclue en ce 9^e jour de mai 1986.

entre

CASCADES (EAST ANGUS) INC.

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU
PAPIER DE EAST ANGUS INC.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU D'EAST ANGUS (C.S.N.)

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.)

ATTENDU QUE les parties précitées se sont entendues sur les modifications à apporter au Régime de retraite. Que les modifications au Régime de retraite n'affecteront que les employés qui participent au Régime le 9 Mai 1986

EN FOI DE QUOI, CETTE ENTENTE ATTESTE DE CE QUI SUIT:

1. Les crédits de rente de 50% des contributions versées au Régime par un participant pour la période du 1^{er} septembre 1983 au 31 décembre 1985, sont recalculés sur le salaire gagné en 1986. Ce calcul ne peut être inférieur à la rente déjà accumulée.
DST/AC
En cas d'absence pour maladie ou accident, le salaire brut est établi en multipliant le taux de salaire confirmé de l'employé par 2 080 heures. Ce calcul ne peut être inférieur à la rente déjà accumulée.
2. Tout surplus dégagé par la caisse et certifié par l'actuaire du Régime, fera l'objet de discussions au moment de l'évaluation actuarielle de façon à favoriser une revalorisation du Régime.
3. Lorsqu'un employé âgé de 55 ans ou plus est reconnu totalement invalide par la Régie des Rentes du Québec, la rente acquise en vertu du Régime de retraite Cascades lui sera payée sans réduction (maximum 90% du salaire net avant l'invalidité).
4. Cascades comble la différence requise pour transférer les argents nécessaires à l'achat de la rente acquise sous le régime Cascades au moment du départ. Ce transfert ne sera effectué qu'en autant qu'il respecte les Lois pertinentes.
5. Cascades s'engage à entamer des discussions auprès de Domtar en vue d'en arriver à une entente acceptable à toutes les parties, afin de repatrier le supplément de transition.
6. Biffer le paragraphe 3,01 du texte intégral du Régime et de le remplacer par:

La cotisation normale de tout participant au régime est de 3% du salaire à compter du 1^{er} octobre 1986.

Les parties ont convenu que la présente entente conclue le 9 mai sera pour une durée équivalente à celle qui sera négociée lors du renouvellement des conventions collectives d'octobre 1986.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce mémoire d'entente par l'entremise de leur représentants ce 3^e jour de ~~mai~~ ^{juillet} 1986.

CASCADES (EAST ANGUS) INC.

[Signature]
J. Meaudry

[Signature]
Charles Couture

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE EAST ANGUS INC.

[Signature]
[Signature]

[Signature]
Michel Doyon

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU D'EAST ANGUS (C.S.N.)

[Signature]

[Signature]

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.)

[Signature]